Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

ARRÊT

nº 85.639 du 28 février 2000 A. 47.598/IX-2132

En cause: Paul BORGONJON,

ayant élu domicile chez Me L. RYCKAERT, avocat, ayant son cabinet à EEKLO, Koningin Astridplein 14

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 1992 par laquelle Paul BORGONJON demande l'annulation :

"de la décision administrative de Monsieur le Ministre de la Défense nationale, de date indéterminée, portée à la connaissance du requérant le 18.05.92; ... (qui) comporte le refus d'accueillir la requête du requérant visant à obtenir un congé d'urgence pour motifs graves conformément à l'art. 29 de la loi du 22 décembre 1989 relative au statut des miliciens";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse:

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2000;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, le capitaine-commandant J. MEYUS, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

- 1.1. Le requérant, né le 3 juillet 1967, est affecté comme milicien à la levée de 1986. Il obtient un sursis à cinq reprises et est finalement rattaché à la levée de 1991.
- 1.2. Le 21 août 1990, le conseil de milice de la province de Flandre orientale décide de rejeter la demande de dispense de service militaire introduite sur la base de l'article 12, § 1^{er}, 6°, des lois coordonnées sur la milice.
- 1.3. Le 8 avril 1991, le requérant comparaît au centre de recrutement et de sélection et est reconnu apte au service.
- 1.4. Le requérant est appelé sous les armes pour accomplir son terme de service actif à partir du 2 décembre 1991.
- 1.5. Par lettre recommandée du 19 novembre 1991, le conseil du requérant demande au Ministre de la Défense nationale d'accorder un congé d'urgence à l'intéressé.
- 1.6. Le 9 décembre 1991, le conseil supérieur de milice confirme la décision du 21 août 1990 contre laquelle il avait été interjeté appel.

1.7. Le 15 avril 1992, le chef de l'état-major général, par ordre du lieutenant-colonel GANNE, chef du service de l'administration des miliciens, soumet la demande du requérant, pour décision, au Ministre de la Défense nationale. Il écrit :

"SYNTHÈSE:

Repris dans la L. 89, rattaché après sursis à la L. 91

Apte CRS le 05.06.91

DADA le 01.04.92

Demande l'application de l'art. 29 pour des raisons économiques.

CONCLUSION(S):

L'intéressé est marié et a un enfant âgé de quelques mois. Il travaille avec sa mère et une troisième personne dans les deux entreprises de son père (vente et placement de feux ouverts et de cheminées et entreprise agricole). En raison de problèmes de santé rencontrés par le père de l'intéressé, le service militaire de ce dernier entraînerait la faillite des deux entreprises.

L'octroi d'un congé d'urgence pour motifs graves ne peut être envisagé étant donné que le frère non marié et habitant encore sous le même toit que les parents est en mesure de s'occuper de l'entreprise agricole. L'ouvrier qui aide au placement des cheminées possédait déjà les capacités professionnelles nécessaires pour remplacer l'intéressé durant son service militaire. Par ailleurs, on observera que la problématique susmentionnée se situe uniquement sur le plan économique et qu'il n'existe aucun problème concret sur le plan social.

AVIS JSP-A:

L'application de l'art. 29 n'est pas justifiée".

1.8. Le 22 avril 1992, le Ministre de la Défense nationale décide de refuser la demande du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.9. Dans des lettres du 18 mai 1992, le chef du service de l'administration des miliciens informe le requérant et son conseil que le dossier a été soumis à un examen approfondi. Il ajoute :

"Après avoir examiné attentivement les différents aspects propres à votre situation, Monsieur le Ministre de la Défense nationale a décidé qu'un congé d'urgence pour motifs graves accordé sur la base de l'article 29 de la loi relative au statut des miliciens ne peut être envisagé dans votre cas".

1.10. Le 10 juillet 1992, le requérant introduit sa requête en annulation.

2. De la recevabilité du recours

2.1. Considérant que le requérant soutient dans sa requête en annulation que la recevabilité du recours en annulation ne peut être contestée; qu'il indique qu'il justifie de la qualité et de l'intérêt requis "dès lors que l'annulation visée de la décision

administrative attaquée aura pour effet de rétablir le requérant dans son droit"; qu'il précise par ailleurs que le délai de 60 jours prévu pour l'introduction du recours en annulation a été respecté;

- 2.2. Considérant que dans son dernier mémoire la partie défenderesse invoque trois exceptions d'irrecevabilité; qu'elle soutient dans une première exception que la décision attaquée du 22 avril 1992 a été implicitement révoquée par la décision ministérielle du 18 janvier 1995 par laquelle un congé d'urgence pour motifs graves a été accordé au requérant; qu'elle prétend que cette révocation du 18 janvier 1995 n'a pas été attaquée devant le Conseil d'État et, partant, qu'elle est définitive, que le requérant a négligé de démontrer en quoi consiste son intérêt à contester la décision abrogée; qu'elle soutient dans une deuxième exception que le Ministre de la Défense nationale a refusé, le 7 décembre 1993, une nouvelle demande de congé d'urgence pour motifs graves introduite le 24 septembre 1993 par le requérant, que cette décision de refus n'a pas été attaquée devant le Conseil d'État et par conséquent qu'elle est définitive, en sorte qu'il y a lieu de se demander quel intérêt le requérant a encore à l'annulation de la décision de refus attaquée du 22 avril 1992; qu'elle allègue dans une troisième exception que de toute évidence le requérant a obtenu entière satisfaction en cours d'instance, en sorte qu'il n'a plus d'intérêt à son recours;
- 2.3. Considérant que les nouvelles décisions prises à l'égard du requérant après la décision de refus attaquée du 22 avril 1992, en particulier celle du 18 janvier 1995 par laquelle un congé d'urgence pour motifs graves a été accordé au requérant, rendent douteux l'intérêt du requérant; qu'il appartient en premier lieu à ce dernier de dissiper ce doute en déclarant qu'il estime, et pourquoi, avoir encore un intérêt, objectivement et subjectivement, à son recours; que le requérant n'a pas déposé de dernier mémoire et n'a pas comparu ou n'était pas représenté à l'audience; qu'il a donc laissé passer l'occasion de lever le doute qui est né à propos de la persistance de son intérêt en tant qu'élément objectif et à tout le moins sur le point de savoir s'il continuait à avoir intérêt intérêt en tant qu'élément subjectif à la poursuite de son affaire; qu'il doit en supporter les conséquences; que le recours, du point de vue de l'intérêt, doit être regardé comme n'étant plus recevable,

DÉCIDE:

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit février 2000, par la IXe chambre composée de :

MM. J. BORRET, président,

A. BEIRLAEN, conseiller d'État, L. HELLIN, conseiller d'État,

Mme V. WAUTERS, greffier.

Le greffier, Le président,

V. WAUTERS J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.